

ATTENDU que la Ville s'est prévalu des dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1) afin de mettre en place un programme d'aide en revitalisation et à l'amélioration commerciale par l'adoption du *Règlement numéro 2024-490 relatif à un programme d'aide en revitalisation et à l'amélioration commerciale*;

ATTENDU que le conseil souhaite apporter des modifications audit Règlement numéro 2024-490;

ATTENDU qu'un avis de motion relatif au présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire tenue le 22 janvier 2025 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

ATTENDU que les seules modifications apportées entre le projet déposé et le présent règlement soumis pour adoption consiste en une correction cléricale à l'article 4.1 ainsi que la renumérotation de l'article concernant l'entrée en vigueur, sans que ces changements ne modifient l'objet dudit règlement;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par le conseiller Pierre Alexandre Morin
Et résolu à l'unanimité des membres présents du conseil, le maire s'abstenant de voter :

Qu'il soit ordonné, statué et décrété par le présent règlement, ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1 : TITRE

Le présent règlement est identifié par le numéro 2025-503 et s'intitule « Règlement modifiant le règlement numéro 2024-490 relatif à un programme d'aide en revitalisation et à l'amélioration commerciale ».

ARTICLE 2 : PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 3 : MODIFICATION AUX DISPOSITIONS RELATIVES À L'AIDE FINANCIÈRE

3.1 Le quatrième alinéa de l'article 7 est modifié par le remplacement des termes « 12 500\$ pour l'année 2024 » par les termes « 10 000\$ par année civile ».

ARTICLE 4 : MODIFICATION AUX DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONDITIONS ET PROCÉDURES

4.1 Le paragraphe a) de l'article 8 est remplacé par le suivant :

« Les travaux en lien à la demande d'aide financière doivent être conformes aux règlements municipaux ainsi qu'aux permis et certificats émis à cet effet; »

ARTICLE 5 : MODIFICATION AUX DISPOSITIONS RELATIVES AU DÉLAI DE RÉALISATION DES TRAVAUX

5.1 Le premier alinéa de l'article 9 est remplacé par le suivant :

« La date limite pour le dépôt d'une demande d'aide financière en vertu du présent programme est au plus tard le 31 décembre de l'année civile de leurs réalisations. »

ARTICLE 6: MODIFICATIONS AUX DISPOSITIONS RELATIVES À LA FIN DU PROGRAMME

6.1 Le deuxième alinéa ainsi que le troisième alinéa de l'article 10 sont abrogés.

ARTICLE 7 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la loi.

Denis Lacasse
Maire

Catherine Denis-Sarrazin
Greffière et directrice générale adjointe

Adopté lors de la séance ordinaire du 5 février 2025 par la résolution numéro : 043/05-02-2025

Avis de motion, le 22 janvier 2025
Dépôt du projet de règlement, le 22 janvier 2025
Adoption du règlement, le 5 février 2025
Entrée en vigueur, le 10 février 2025